

DELESTAGE ELECTRIQUE

FICHE D'INFORMATION A DESTINATION DES ETABLISSEMENTS

PHARMACEUTIQUES

Etant donné le contexte actuel de tensions en approvisionnement énergétique combiné à un niveau de disponibilité du parc nucléaire historiquement bas et les effets du dérèglement climatique nettement perceptibles, la mise en œuvre d'un délestage tournant d'électricité visant à éviter de mettre en danger l'ensemble du réseau électrique est ainsi une hypothèse à considérer.

La présente fiche d'information vise donc à rappeler la réglementation qui s'applique aujourd'hui concernant l'identification des usagers prioritaires en cas de délestage électrique au titre de l'arrêté du 5 juillet 1990, notamment dans le secteur sanitaire, ainsi que les obligations portant sur l'ensemble des structures n'entrant pas dans cette définition des usagers prioritaires en cas de délestage électrique.

A noter que le cadre réglementaire sera prochainement amené à évoluer avec la mise en application du règlement européen (EU) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique qui définit l'organisation du délestage électrique. Les dispositions prévues dans ce règlement entreront en vigueur à compter du 18 décembre 2022.

1. Présentation générale du dispositif de délestage électrique

Le délestage sur les réseaux électriques est une pratique encadrée au niveau réglementaire par les textes suivants :

- Arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques ;
- Circulaire N°DHOS/E4/2006/393 du 8 septembre 2006 relative aux conditions techniques d'alimentation électrique des établissements de santé publics et privés ;
- Circulaire N° DGS/DUS/2009/217 du 16 juillet 2009 rappelant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour la prise en charge des personnes à haut risque vital et des personnes hospitalisées à domicile en cas d'événements climatiques extrêmes.

Ces textes fixent des priorités en termes de livraison de service d'électricité mais celles-ci ne constituent pas une garantie d'absence de rupture d'alimentation électrique.

La circulaire interministérielle du 21 septembre 2006 relative aux listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de relestages rappelle qu'en cas d'aléas climatiques ou d'incident, **le gestionnaire du réseau public de transport peut ne plus être en mesure d'assurer l'équilibre entre la demande et l'offre en électricité**. Cela peut engendrer la mise en œuvre d'opérations inopinées ou programmées de délestages (coupures de l'alimentation en électricité d'une partie des utilisateurs des réseaux) nécessaires à la prévention d'une coupure d'électricité généralisée sur tout le territoire.

Le service prioritaire en cas de délestage vise alors à prioriser le maintien de l'alimentation d'une partie des usagers raccordés au réseau de distribution d'électricité.

Le terme « délestage » peut correspondre aux quatre situations suivantes :

- Situation 1 : mise en œuvre d'un plan national de délestage ou délestage programmé, consistant à planifier en amont les délestages à effectuer dans l'objectif de résorber une situation anticipée de déséquilibre entre l'offre et la demande en électricité ;
- Situation 2 : délestage sur baisse de fréquence (ou délestage fréquence-métrique) ;
- Situation 3 : délestage pour limiter les conséquences d'un effacement de tension ;
- Situation 4 : délestage manuel par un agent d'exploitation d'un des gestionnaires des réseaux d'électricité.

Ces quatre situations sont susceptibles de s'appliquer à la France métropolitaine hors Corse. La Corse et les Outre-Mer ne sont concernés que par les situations 1, 2 et 4.

L'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixe quant à lui les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques et prévoit de lister les usagers susceptibles de bénéficier d'une priorité d'alimentation.

A partir de la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité, arrêtée par le préfet de département, les gestionnaires de réseaux (RTE, Enedis et les entreprises locales de la distribution (ELD)) travaillent en collaboration pour programmer les équipements du système électrique de manière à permettre le respect de cette priorisation en situation de délestage.

L'absence de rupture d'alimentation électrique ne peut être garantie pour aucune administration, entité ou entreprise.

Les établissements de santé, y compris ceux inscrits sur la liste des usagers prioritaires, peuvent se voir privés temporairement d'électricité, que ce soit lors de pannes, ou de coupures programmées ou non programmées. Pour pallier cette éventualité, ils doivent obligatoirement se doter de source(s) autonome(s) de remplacement (ex : groupes électrogènes). Cette source d'alimentation autonome doit être dimensionnée et équipée pour autoriser la poursuite de leurs activités ne pouvant souffrir d'une rupture d'alimentation électrique.

2. Les établissements pharmaceutiques : des usagers non prioritaires

Les établissements pharmaceutiques, non mentionnés dans la réglementation relative aux usagers prioritaires au titre de l'arrêté du 5 juillet 1990, ne peuvent pas bénéficier du statut d'usager prioritaire. Il leur appartient de ce fait, en cas de délestage électrique, d'assurer par leurs propres moyens la continuité de leurs activités.

Pour ces entreprises dont l'activité est jugée sensible mais n'entrant pas dans les définitions rappelées ci-avant, il convient alors de s'assurer qu'elles disposent d'un plan de continuité d'activité (PCA) opérationnel permettant le maintien d'une activité en cas de coupure électrique.

Concernant les opérateurs d'importance vitale (OIV), la base de désignation des opérateurs ne repose pas sur les textes cités ci-avant mais sur ceux définis par les directives nationales de sécurité.

Pour les OIV, la problématique du défaut d'alimentation électrique est prise en compte dans les différents plans de l'opérateur (et plus particulièrement dans les PCA) du fait de leur caractère sensible. Il convient donc pour eux de se conformer aux prescriptions en vigueur et éventuellement d'échanger sur ce sujet avec leur correspondant en préfecture.

Un délestage organisé (limité dans le temps et « tournant ») et un « délestage » non prévu peuvent toujours survenir en période hivernale. Il est donc important de rappeler que les acteurs pharmaceutiques ont l'obligation de disposer d'un PCA effectif dans lequel un défaut d'alimentation en électricité est pris en compte.

De manière générale et en prévention du risque de délestage, il convient que chacun, individuellement, puisse adopter des mesures visant à réaliser des économies d'énergie dès lors que cela s'avère possible (éclairage...).